Département
ARDÈCHE
Canton
GUILHERAND-GRANGES
Commune
SAINT-PÉRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N° C 128-25
DU 08 AVRIL 2025

OBJET : VOGUE DE PAQUES 2025. REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CENTRE-VILLE.

Monsieur Le Maire de la Ville de Saint-Péray,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

CONSIDERANT que le déroulement de la Vogue de Pâques et l'installation des forains nécessitent de prendre des mesures réglementaires sur la Place de l'Hôtel de Ville, l'Avenue Victor Tassini et la Rue de la Mairie,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit Place de l'Hôtel de Ville et Avenue Victor Tassini, entre le carrefour (Crédit Agricole) et la Place Pic **du mercredi 16 avril à 12h00 au mardi 22 avril 2025 à 8 h 00.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit **devant la boulangerie TREUVEY** (3 places) :
- **le mercredi 16 avril 2025 de 12h00 à 20h00,** pour permettre la mise en place des forains sur la Place de l'Hôtel de Ville.
- **le lundi 21 avril 2024 de 18h00 à 23h30,** pour permettre le départ des forains.

Article 3 : La circulation sera interdite pendant **la période visée à l'article 1** :
- sur la Place de l'Hôtel de Ville,
- sur la Rue de la Mairie,
- sur l'Avenue Victor Tassini (RD 287) **sauf pour les cars de ramassage scolaire du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes**, entre le n° 1 (carrefour de la Rue Ferdinand Malet / Quai Jules Bouvat / Rue de la République) et la Place Pic.

Article 4 : Une déviation pour la direction SAINT-ROMAIN-DE-LERPS sera mise en place dans les deux sens de circulation pour les véhicules d'une longueur inférieure à 8 ml depuis la Rue de la République - la Rue Pasteur - la Rue Antonin Basset - la Rue du Prieuré - l'Avenue Victor Tassini.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Saint-Péray.

Article 6 : Tout véhicule en infraction sera enlevé par les services de la fourrière.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Péray, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de la ville de Saint-Péray, Monsieur le Commandant E/F du Commissariat de Police de Guilherand-Granges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Péray,
- Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Romain-de-Lerps,
- Monsieur le Maire de la Ville de Cornas,
- Monsieur le Directeur des Poneys d'Éoles,
- Monsieur le Directeur du Service Routes et Mobilité du Département de l'Ardèche,
- Monsieur le Directeur du Réseau CITEA,
- Monsieur le Directeur des Courriers Rhodaniens,
- Monsieur le Responsable des Transports Scolaires Régionaux,
- Madame la Directrice de l'AAD,
- Madame la Directrice de Malgazon,
- Monsieur le Directeur de la Société PIZZORNO,
- Service Communication.

Frédéric GERLAND,

MAIRIE DE SAINT-PÉRAY 07 (Ardèche) Services Techniques

Maire de Saint-Péray.

Délais et voies de recours *: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.*